

**FONDS COMMUN  
DE  
PLACEMENT  
PROSPECTUS COMPLET**

All-Star Europe

# All Star Europe

## TABLE DES MATIERES

➤ <b><u>CHAPITRE I-</u> Prospectus simplifié</b>	<b>Page 3</b>
A- Partie statutaire	Page 3
B- Partie statistique	Page 10
➤ <b><u>CHAPITRE II-</u> Note détaillée</b>	<b>Page 11</b>
I- Caractéristiques générales	Page 11
I- 1 Forme de l'OPCVM	Page 11
I- 2 Acteurs	Page 12
II- Modalités de fonctionnement et de gestion	Page 13
II- 1 Caractéristiques générales	Page 13
II- 2 Dispositions particulières	Page 13
III- Informations d'ordre commercial	Page 21
IV- Règles d'investissement	Page 23
V- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 29
➤ <b><u>CHAPITRE III-</u> Règlement de l'OPCVM</b>	<b>Page 31</b>

## CHAPITRE I – PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### PARTIE A - STATUTAIRE

#### Présentation succincte :

- **Codes ISIN** : FR 0010236869
- **Dénomination** : ALL-STAR EUROPE
- **Forme juridique** : FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français
- **Compartiment/nourricier** : non/non
- **Société de Gestion** : Louvre Gestion
- **Gestionnaire comptable par délégation** : HSBC Securities Services France
- **Dépositaire** : HSBC Private Bank France
- **Commissaire aux comptes** : Mazars et Guérard
- **Commercialisateur** : HSBC Private Bank France

#### Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** :  
Actions des pays de la communauté européenne
- **OPCVM d'OPCVM** : jusqu'à 100 % de l'actif net.
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir une performance supérieure à celle du Dow Jones Stoxx 600, sur la durée de placement recommandée (5 ans).
- **Indicateur de référence** :  
L'indicateur de référence du fonds est l'indice Dow Jones Stoxx 600 qui regroupe les 600 plus grandes valeurs européennes. Le fonds peut s'en éloigner tant dans sa composition que dans sa performance. Cet indice est calculé sur les cours de clôture, dividendes non réinvestis.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie du fonds est discrétionnaire. L'actif du fonds sera investi majoritairement en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés, eux-mêmes investis principalement en actions européennes. Le fonds a en effet vocation à être investi en actions à hauteur au moins de 90% par le biais de parts et actions d'OPCVM selon la stratégie de sélection décrite ci-dessous.

La stratégie d'investissement repose sur un process rigoureux et en particulier sur la capacité :

- à sélectionner des gérants performants, en nous appuyant à la fois sur une analyse quantitative interne (outils d'analyse et de sélection de fonds) et qualitative, notamment par le biais d'entretiens réguliers avec les équipes de gestion des fonds sélectionnés.

- à combiner ces gérants en fonction d'une part de notre connaissance approfondie de leur style de gestion et d'autre part de nos scénarios de marché, de façon à construire un portefeuille efficient par la diversification des styles de gestion et des zones géographiques sur les marchés européens.

Les OPCVM sélectionnés seront majoritairement français et européens coordonnés. Ils pourront être investis sur toutes zones géographiques de la Communauté Européenne (y compris les pays européens émergents), et sur tous types de capitalisations.

En fonction des anticipations du gérant sur l'évolution baissière de l'environnement des marchés actions et de leur environnement, et dans le but d'une protection de la performance du fonds, le FCP pourra investir dans des OPCVM monétaires et de taux dans la limite de 10 % de l'actif net ;

Le gérant pourra également avoir recours à des instruments dérivés dont les caractéristiques permettent notamment de répondre de façon plus réactive aux mouvements de passif du portefeuille du FCP.

Même si l'objectif principal est de couvrir le portefeuille aux variations des actions, des devises et des taux, le gérant pourra également utiliser ponctuellement ces instruments pour ajuster notamment l'exposition actions dans la limite de 100% de l'actif net.

Par ailleurs, pour gérer sa trésorerie, le fonds pourra recourir à :

- des OPCVM monétaires réguliers ou dynamiques,
- des opérations de pensions,
- des emprunts d'espèces (de façon ponctuelle et dans la limite de 10% de l'actif),
- des dépôts.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

**- Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le risque de gestion discrétionnaire repose sur le choix des fonds par le gestionnaire. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants.

**- Risque de capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**- Risque de marché actions :**

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par ces investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus fort et plus rapide que sur les grandes places internationales.

L'attention des investisseurs est attirée également sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.

Risques accessoires :

- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de taux

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La part A de l'OPCVM est ouverte à tous souscripteurs et la part I est réservée aux personnes morales. L'OPCVM s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent

dynamiser leur épargne par le biais du marché des actions européennes et posséder un profil offensif grâce à un investissement en actions.

La stratégie d'investissement du fonds tend vers un couple rendement-risque optimum par la sélection d'OPCVM investis en actions européennes ; elle répond aux besoins des investisseurs dont l'aversion au risque est égale ou supérieure à la moyenne.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**

- Frais et commissions :

- Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 2,5 % maximum Part I : 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation

(courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux maximum : Part A : 1,20% TTC maximum Part I : 0,90% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Part A : Néant Part I : néant

#### **Frais indirects supportés par le fonds :**

- Commissions de souscription et de rachat indirectes

Le fonds n'investira pas dans des OPCVM dont les commissions de souscription dépassent 3% TTC, ou dont les commissions de rachat dépassent 2% TTC.

- Frais de gestion indirects

Le fonds n'investira pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes réels dépassent 3% TTC.

#### **➤ Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la

situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

**Avertissement** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller.

**Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne** : OPCVM « out », il sera investi à moins de 40% en obligations et titres de créances entrant dans le champ de la directive.

---

### Informations d'ordre commercial :

➤ **Condition de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à tout moment par HSBC Private Bank France jusqu'à 10 heures et réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements afférents interviennent le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant (J+3).

L'adresse de HSBC Private Bank France est la suivante :  
117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

➤ **Date de clôture de l'exercice** : Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2006

➤ **Affectation du résultat** : Revenus comptabilisés en intérêts encaissés. Capitalisation totale des revenus.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

Chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France (Calendrier officiel Euronext Paris SA)

➤ **Lieux et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Locaux de HSBC Private Bank France. La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HSBC Private Bank France : [www.hsbcprivatebank.fr](http://www.hsbcprivatebank.fr)

➤ **Devise de libellé des parts** : Euro

➤ **Caractéristique des parts** :

<i>Parts</i>	<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des revenus</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Montant minimum de la souscription initiale</i>	<i>Valeur liquidative d'origine</i>	<i>Montant minimum des souscriptions ultérieures</i>
A	<b>FR0010236869</b>	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	100 €	Une part
I	<b>FR0010249359</b>	Capitalisation	Euro	Personnes morales	100 000 €	100 €	Une part

---

### Informations supplémentaires :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Vanessa COTTET  
LOUVRE GESTION  
117, avenue des Champs-Élysées  
75 386 Paris Cedex 08  
Tél : 01 49 52 29 00  
e-mail : [louvre-gestion.hbfr-hpbf@hsbcprivatebank.com](mailto:louvre-gestion.hbfr-hpbf@hsbcprivatebank.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de LOUVRE GESTION à cette même adresse.

Date de publication du prospectus : 24 mars 2006

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## **PARTIE B - STATISTIQUE**

Cette partie ne pourra être alimentée qu'après la clôture du premier exercice.

## CHAPITRE II – NOTE DETAILLEE

### I - Caractéristiques générales

#### I – 1 Forme de l'OPCVM :

- Dénomination : All-Star Europe
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :  
FCP (*Fonds commun de placement*) de droit français
- Date d'agrément et durée d'existence prévue : 11 octobre 2005 , pour une durée de 99 ans
- Synthèse de l'offre :

<i>Parts</i>	<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des revenus</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Montant minimum de la souscription initiale</i>	<i>Valeur liquidative d'origine</i>	<i>Montant minimum des souscriptions ultérieures</i>
A	<b>FR0010236869</b>	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	100 €	Une part
I	<b>FR0010249359</b>	Capitalisation	Euro	Personnes morales	100 000 €	100 €	Une part

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Vanessa COTTET  
LOUVRE GESTION  
117, avenue des Champs-Élysées  
75 386 Paris Cedex 08  
Tél : 01 49 52 29 00

e-mail : [louvre-gestion.hbfr-hpbf@hsbcprivatebank.com](mailto:louvre-gestion.hbfr-hpbf@hsbcprivatebank.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de LOUVRE GESTION à cette même adresse.

## I - 2 Acteurs :

➤ **Société de gestion :**

LOUVRE GESTION

117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

Société Anonyme au capital de 1.905.625 €.

Société de gestion d'OPCVM, titulaire de l'agrément AMF n°97045 en date du 17 juin 1997.

➤ **Dépositaire :**

HSBC PRIVATE BANK FRANCE

117, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 41 497 404 €

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

➤ **Conservateur :**

NATEXIS BANQUES POPULAIRES

45, rue Saint-Dominique – 75007 Paris

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 772 801 792 €

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

➤ **Commissaire aux comptes :**

Mazars et Guérard

4, allée de l'Arche - 92075 La Défense Cedex

Signataire : Pierre Masieri

➤ **Commercialisateur :**

HSBC PRIVATE BANK FRANCE

117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 41 497 404 €

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

➤ **Déléataire comptable :**

HSBC SECURITIES SERVICES FRANCE

Immeuble Ile de France – 4, Place de la Pyramide – 92800 La Défense Puteaux

Société Anonyme au capital de 1 626 565 €

## II – Modalités de fonctionnement et de gestion

### II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédé. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par HSBC Private Bank France. L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
- **Droit de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation** : possibilité de souscription et rachat en centième de parts.

➤ **Date de clôture** : Dernière valeur liquidative du mois de décembre  
Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2006

➤ **Indications sur le régime fiscal** :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

**Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne** : OPCVM « out », il sera investi à moins de 40% en obligations et titres de créances entrant dans le champ de la directive.

## II – 2 Dispositions particulières :

- **Code ISIN** : part A : FR 0010236869  
part I : FR 0010249359
- **Classification** : Actions des pays de la communauté européenne
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir une performance supérieure à celle du Dow Jones Stoxx 600, sur un an glissant.
- **Indicateur de référence** :  
L'indicateur de référence du fonds est l'indice Dow Jones Stoxx 600 qui regroupe les 600 plus grandes valeurs européennes. La gestion du fonds n'est pas indicielle, le fonds peut s'en éloigner tant dans sa composition que dans sa performance. Cet indice est calculé sur les cours de clôture, dividendes non réinvestis.

### ➤ **Stratégie d'investissement :**

- *1. Stratégies*

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds sera investi majoritairement en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés, eux-mêmes investis principalement en actions européennes. Le fonds a en effet vocation à être investi en actions à hauteur au moins de 90% par le biais de parts et actions d'OPCVM selon la stratégie de sélection décrite ci-dessous.

La stratégie d'investissement repose en effet sur un process rigoureux et en particulier sur la capacité :

- à sélectionner des gérants ayant développé une expertise leur conférant une aptitude tangible à produire de façon consistante des performances de qualité.

En particulier, notre sélection s'oriente vers :

- ✓ des gestions actives
- ✓ la régularité de construction de la valeur ajoutée
- ✓ la régularité du style de gestion

Cette sélection est réalisée sur la base d'une analyse quantitative visant à réduire l'univers d'investissement disponible et à identifier des fonds candidats qui ne pourront être retenus qu'après une étude qualitative approfondie. Des entretiens réguliers avec les gérants des fonds retenus ou avec les fonds candidats permettent de vérifier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en œuvre et les performances obtenues par les gestionnaires analysés.

- à combiner ces gérants en fonction d'une part de notre connaissance approfondie de leur style de gestion et d'autre part de nos scénarios de marché, de façon à construire un portefeuille efficient par la diversification des styles de gestion et des zones géographiques.

Enfin, les OPCVM sélectionnés seront gérés par différentes sociétés de gestion européennes et pourront être investis sur toutes zones géographiques de la Communauté Européenne (y compris les pays européens émergents), et sur tous types de capitalisations.

En fonction des anticipations du gérant sur l'évolution baissière de l'environnement des marchés actions et de leur environnement, et dans le but d'une protection de la performance du fonds, le FCP pourra investir dans des OPCVM monétaires et de taux dans la limite de 10 %

- *2. Actifs (hors dérivés intégrés)*

Les classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

- ✓ Titres de créances et instruments du marché monétaire : si l'environnement actions semble présenter pour le gérant un risque quant à l'évolution de la valeur liquidative, le FCP pourra investir en direct sur des titres de créances négociables ou obligations libellés en euros dont la notation des émetteurs pourra être de niveau spéculatif (c'est-à-dire en dessous de la notation BBB par l'agence Standard & Poors ou autre agence de notation indépendante), soit dans des emprunts d'état libellés en euros, dans la limite de 10 % de l'actif. Le gérant ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur.
- ✓ Parts et actions d'OPCVM :  
Le FCP sera investi jusqu'à 100 % de son actif en parts et actions d'autres OPCVM sur les types d'OPCVM suivants :
  - OPCVM français ou européens coordonnés tels que OPCVM investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM indiciels répliquant un indice, y compris les OPCVM indiciels cotés (trackers).
  - Dans la limite de 10% de l'actif : OPCVM français non conformes aux directives précitées tels que les OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier, OPCVM à formule non conformes à la Directive, OPCVM

indiciels non conformes à la Directive ou régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;

- Dans la limite de 10% de l'actif : actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'autorité des marchés financiers et ne mettant pas en œuvre des stratégies de gestion alternative, des actions ou parts de FCPR, FCIMT, OPCVM nourriciers, OPCVM à règle d'investissement allégées, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée, OPCVM contractuels, des instruments négociés sur un marché non réglementé et OPCVM de fonds alternatifs de droits français allégés ou non.

Les OPCVM sélectionnés seront gérés par différentes sociétés de gestion européennes et pourront être investis sur toutes zones géographiques de la Communauté Européenne (y compris les pays européens émergents), et sur tous types de capitalisations.

- *3. Instruments financiers à terme*

Le FCP pourra également intervenir sur l'ensemble des marchés de futures ou optionnels réglementés ou organisés français ou étrangers. L'objectif principal est de répondre de façon plus réactive aux mouvements de passif du portefeuille du FCP. Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir concernent les marchés d'actions, de taux ou de change. La nature des interventions vise ainsi à couvrir le FCP aux risques précités. Néanmoins, le gérant pourra également utiliser ces instruments ponctuellement pour ajuster notamment l'exposition actions dans la limite de 100% de l'actif net.

Les instruments utilisés recouvrent les futures (actions, indices boursier, taux), options (actions, indices boursiers, change, taux), change à terme (achat ou vente de devises à terme). Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

- *4. Instruments intégrant des dérivés*

Néant

- *5. Dépôts*

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

- *6. Emprunts d'espèces*

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10 % de son actif. L'emprunt d'espèce n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscription et de rachat sur les OPCVM sous-jacents.

- *7. Acquisition et cessions temporaires de titres*

Le FCP peut faire appel, de manière accessoire, aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires sera limitée à 100 % de l'actif en engagement.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires ».

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

**- Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le risque de gestion discrétionnaire repose sur le choix des fonds par le gestionnaire. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants.

**- Risque de capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**- Risque de marché actions :**

La fluctuation du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En période de volatilité importante du marché des actions la valeur liquidative pourra être amenée à fluctuer à la hausse ou à la baisse du fait de l'exposition du fonds à ces mêmes marchés.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par ces investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus fort et plus rapide que sur les grandes places internationales.

L'attention des investisseurs est attirée également sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.

#### Risques accessoires :

##### **- Risque de taux :**

La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements se répercuteront sur la partie du FCP investie en obligations et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

##### **- Risque de change :**

Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'Euro. Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que la devise de référence du FCP. Dans ce cas, la valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux de change varient.

##### **- Risque de crédit :**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

#### ➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La part A de l'OPCVM est ouverte à tous souscripteurs et la part I est réservée aux personnes morales. L'OPCVM s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais du marché des actions européennes et posséder un profil offensif grâce à un investissement en actions.

La stratégie d'investissement du fonds tend vers un couple rendement-risque optimum par la sélection d'OPCVM investis en actions européennes ; elle répond aux besoins des investisseurs dont l'aversion au risque est égale ou supérieure à la moyenne.

La stratégie d'investissement du fonds tend vers un couple rendement-risque optimum par la sélection d'OPCVM investis en actions européennes ; elle répond aux besoins des investisseurs dont l'aversion au risque est égale ou supérieure à la moyenne.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Revenus comptabilisés en intérêts encaissés. Capitalisation totale des revenus.

➤ **Caractéristique des parts**

Libellées en Euro.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés à tout moment par HSBC Private Bank France jusqu'à 10 heures et réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements afférents interviennent le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant (J+3).

L'adresse de HSBC Private Bank France est la suivante :

117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France (Calendrier officiel Euronext Paris SA).

➤ **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Private Bank France. La valeur liquidative est disponible également sur le site internet de HSBC Private Bank France : [www.hsbcprivatebank.fr](http://www.hsbcprivatebank.fr)

➤ **Frais et commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 2,5% maximum Part I : 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- *Frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux maximum : Part A : 1,20% TTC Part I : 0,90% TTC
Commission de surperformance	Actif net	Part A : Néant Part I : néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : ✓ HSBC Private Bank France	Prélèvement sur chaque transaction	0.598 % TTC maximum

➤ **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Ces opérations sont rémunérées selon les conditions de marché et selon les marges des contreparties. La rémunération de ces opérations est entièrement acquise à l'OPCVM.

➤ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires de Louvre Gestion sont issus d'un pool de brokers autorisés.

Cette liste, dont une revue est pratiquée de manière bi-annuelle, est mise en place par les responsables de la gestion et validée par la Direction de Louvre Gestion.

Elle est transmise à la table de négociation de HSBC Private Bank France.

**Frais indirects supportés par le FCP All-Star Europe :**

- Commissions de souscription et de rachat indirectes

Le fonds n'investira pas dans des OPCVM dont les commissions de souscription dépassent 3 % TTC, ou dont les commissions de rachat dépassent 2% TTC.

- Frais de gestion indirects

Le fonds n'investira pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes réels dépassent 3% TTC.

### **III – Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

**LOUVRE GESTION**  
Société de gestion d'OPCVM  
117, avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion à cette même adresse.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC Private Bank France à l'adresse suivante :

**HSBC Private Bank France**  
117, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

## IV – Règles d’investissement

REGLES D’ELIGIBILITE ET LIMITES D’INVESTISSEMENT
--

CONDITIONS D’ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L’ACTIF NET	LIMITE D’INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p><b>Jusqu’à 100 %</b></p> <p><b>Jusqu’à 20 %</b> de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de <b>20 %</b></p>

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l’entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l’exclusion des effets de commerce ;</li> <li>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</li> </ul> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen,</li> <li>- Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n’a pas été exclu par l’AMF,</li> </ul>	<p><b>Jusqu’à 100% , mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’OPCVM ne peut employer en titres d’un même groupe émetteur <b>plus de 5 %</b></li> <li>- A l’intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à <b>10 %</b> pour une entité et <b>20 %</b> pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l’actif.</li> <li>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 % /10 % -20 % / 40 %, à l’exception des contrats sur les indices reconnus par l’AMF ;</li> <li>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit</li> </ul>

<p>- Soit des instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>- Soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II</p>	
--	--

<p><b><u>Obligations spécifiques.</u></b></p> <p>- Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p>	<p>La limite de 5% est portée à <b>35 %</b></p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100 %</b> si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p><b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80 %</b> de l'actif</p>
---	--



## INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

<p><b>Types d'interventions</b></p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</li> <li>• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur les taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</li> </ul> <p>- opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p>	<p>Engagement ≤ <b>une fois</b> l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 % /10 %</p> <p>- 20 %/40 %</p>
---	--

<p><b>Dérivés de crédit :</b></p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul du ratio de 5 % et ses dérogations</li> <li>- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>- calcul de l'engagement</li> <li>- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>- règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul>
---	---

### OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de <u>cessions</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension,...)</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 100 %</b></p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations <u>d'acquisitions</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...)</li> </ul>	<p>générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><b>Jusqu'à 10 %</b></p> <p>La limite est portée à <b>100 %</b> dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (<i>empruntés ou pris en pension</i>) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
---	---

<b>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES</b>	
Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit <b>Maximum 10 %</b> de l'actif

<b>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</b>	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

<b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;</li> <li>- dépôts ;</li> <li>- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>

**LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE**

<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</p>	<p><b>Pas plus de 10 %</b></p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital ...)</p>	<p><b>Pas plus de 10 %</b></p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (<i>dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...</i>)</p>	<p><b>Pas plus de 10 %</b></p>
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p>	<p><b>Pas plus de 25 %</b></p>
<p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<p><b>Pas plus de 5 %</b></p>

## V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créance négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions sont valorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évalue les positions en fonctions des conditions de marché qui permettent leur déboucement.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Pour les contrats d'échange l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

### Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

- b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différées ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectuées rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

# CHAPITRE III – LE REGLEMENT

**Société de Gestion :**

**LOUVRE GESTION**

117, avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

## REGLEMENT

*Approuvé par l'autorité des Marchés Financiers (AMF)*

*Le 11 octobre 2005 (date agrément AMF)*

### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### **Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 2 – Montant minimum de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### **Article 3 – Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimale sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le FCP est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée du FCP.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion ou chez le dépositaire.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

##### **Article 9 – Affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### TITRE IV

#### FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

##### **Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 – Dissolution-Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.